

ARTICLE III

Les bénéficiaires des dispositions du présent Protocole ne s'appliquent qu'aux coproductions audiovisuelles entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

En règle générale, chaque coproducteur agissant en vertu du présent Protocole s'engage à faire en sorte que le paiement des services techniques et artistiques assurés pendant la coproduction soit effectué rapidement et d'une manière appropriée.

ARTICLE IV

Une coproduction requiert des contributions de chaque coproducteur au niveau de la participation artistique et technique et des prestations de services et de matériel.

ARTICLE V

Les contrats de coproduction conclus par les coproducteurs dans les deux pays, conformément au présent Protocole, précisent la nature du film à coproduire et les contributions respectives de chacune des parties, y compris le partage des droits d'auteur, la participation artistique et technique, la prestation de services et de l'équipement et du matériel nécessaires au tournage et à l'exploitation de films.

Les Règles de Procédure (en annexe) sont fixées conjointement par les autorités compétentes des deux pays. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, au cours des travaux de la Commission mixte ou par échange de lettres.

Les demandes visant à faire bénéficier une coproduction audiovisuelle des avantages du présent Protocole doivent être présentées aux autorités nationales compétentes selon les Règles de Procédure.